

PARLIANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR

Mabana maa 21-nö Türol 1866

PRIX DES ANNONCES (au comptant)

Les 10 premières lignes	20 c. la ligne.
Au-delà de 10 lignes	15 c. id.

Les annonces renouvelées se paient à moitié du prix de la première insertion.

Archives PF-Messenger-21/07/1866

des biens appartenant au district d'Arue, sous la présidence de M. le juge de paix de la section de Papote :

N° 20. — *Ro a Me a Tia*, dit Tematui :
Attendu que ce qui a été considéré par les premiers juges comme descendant de Tihata, maître de Tipa à Tihape t., et comme descendant de Tihata, maître de la génologie établie par loi-mère à Tihape t., il est certain qu'il procède de Marie v., sœur de Tematui, laquelle était mère des frères Tihata et Tihate ; Qu'ainsi tout s'explique, n'étant que le neveu de ces derniers, ne saurait, sans leur succession, prendre rang avec leurs propres enfants ; Et ce qui concerne Teri à Tihata v. et Tipa à Tihape t., descendant d'une des deux sœurs de Tihata :

Attendu qu'ils avaient, en 1853, lors de l'enregistrement des terres, des intérêts distincts et opposés à ceux de Tiavari t. et de Hoohia v., sa sœur, et qu'ils n'auraient certainement pas soutenu que les biens affectés à leur ligne particulière fussent inscrits sous le nom de Hoohia v., appartenant à la ligne de Tihata ;

Attendu, du reste, que l'ordonnance du 22 novembre 1858, en accordant cinq années aux intéressés pour réclamer contre les inscriptions faites par suite de déclarations mensongères ou par suite d'erreur, a en précisement, pour but de prévenir les contestations de la nature de celle qui se produit aujourd'hui ;

Qu'aux termes de l'article 4 de cette ordonnance, les inscriptions faites antérieurement au 1^{er} janvier 1858, et contre lesquelles aucune réclamation ne s'est produite au 1^{er} janvier 1863, restent définitives devant la loi ;

Attendu que les terres dont il s'agit ont été déclarées, savoir : Aiteneva, n° 88 ; Teurouara, n° 89 ; Ori, n° 90 ; Puera, n° 106 ; Teurouara, n° 191 ; Mouaraba, n° 193 ;

Que ces inscriptions sont toutes faites au nom de Hoohia Feau à Tihata v., et qu'il est certain qu'elles ont eu lieu en l'année 1852, lors de la première inscription des terres, puisque le registre qui les contient est daté et certifié par le commissaire le 18 juin 1852 ;

Que, dès lors, la propriété desdites terres ne peut plus être contestée à Hoohia Feau à Tihata v. ;

Que cette femme étant actuellement décédée, il y a lieu d'adjuger ses biens à l'héritier le plus direct ;

Attendu que l'appelant est le fils de Tiavari t., frère de Hoohia Feau à Tihata v. ;

Que Teri à Tihata v. et Tipa à Tihape t., n'étaient que ses cousins au cinquième degré ;

En ce qui concerne la donation dont excipe la femme Mehau, donation qui aurait été faite à son oncle Aiteneva par Tihata, arrière-grand-père de Feau à Tiavari t., dit Faavae ;

Attendu que la prescription édictée par l'ordonnance précitée du 22 novembre 1858 ne comporte pas d'exception pour le cas dont il s'agit ;

Par ces motifs, et vu l'article 70 de la loi du 30 novembre 1855, infirme le jugement dont est appel ;

En attendant, déboute les intimés de leur demande ;

Déclare Feau à Tiavari t., dit Faavae, propriétaire des terres et des vallées sus-dénommées ;

Condanne les intimés en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Même audience.

N° 19. — *Ari à Teritahi t.* contre *Ea*, femme *Maohoso*.

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par Ari à Teritahi t., d'un jugement rendu, le 12 juin 1865, par le tribunal d'appel tahitien, infirme ledit jugement ;

En attendant, déboute l'appelant, femme Maohoso, des fins de sa demande ;

Déclare Ari à Teritahi t. propriétaire de la terre Aiteneva, sise dans le district de Papetoai (Moorea) ;

Dit que cette terre a ses limites, du côté de la mer, à l'endroit même où un mur en pierre avait été bâti par Teurouara, et s'étend jusqu'à la terre Ruamotu du côté de la montagne ;

Condanne l'intimée en tous les dépens.

PRÉSIDENCE DE M. JAVOUHEY, LIEUTENANT DE JUGE.

Audience du 1^{er} mai.

N° 20. — *Roemeta à Teiva t.* contre *Rereao* à Pihapi, femme *Paofa*.

La cour, statuant sur le renvoi après cassation et l'appel d'un jugement rendu, le 11 juin 1865, par le tribunal d'appel tahitien, Met au néant ledit jugement, et, faisant application de l'article 70 de la loi du 30 novembre 1855, déclare Roemeta à Teiva seul et unique propriétaire de la terre Aitilatae et de la pêcherie Moanaru ;

Condanne Rereao à Pihapi aux dépens.

Audience du 2 mai.

N° 21. — *Mere* à Faioha v., contre *Hanahia t.*

La cour, statuant sur le renvoi après cassation et l'appel interjeté, par Mere à Faioha v., d'un jugement rendu, le 6 avril 1865, par le tribunal d'appel tahitien ;

Attendu que, dans l'affaire présentée au tribunal, il n'est pas possible de s'en rapporter à l'enregistrement pour reconnaître les limites des terres appartenant à Mere à Faioha v. et à Hanahia, puisque les terres Faioha et Manuvaine dontils perient sont enregistrées au nom d'autres propriétaires ;

Décide : Les tohiti Maheunou, du district de Faavae, et Apro, du district de Puanania, se transporteront sur les lieux, et après une enquête sérieuse sur l'affaire, adresseront un rapport détaillé au président de la Haute-Cour tohitiennne.

PRÉSIDENCE DE M. LANGOHEZINO, JUGE IMPÉRIAL.

Même audience.

N° 22. — *Terarua*, femme *Tahuri*, contre *Tariri t.* (dit *Tiata*).

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par Terarua, d'un jugement rendu par le tribunal d'appel tahitien, le 14 février 1865, et sur le renvoi de l'affaire après cassation ;

Infirme le jugement dont est appel ;

En attendant, déboute l'appelante de sa demande ;

Et, faisant application de l'article 70 de la loi du 30 novembre 1855, déclare Tariri à Terimatinati t., dit *Tiata*, descendant direct de Tearevero, propriétaire de la terre Aitihia, sise dans le district

de Hanipi, sous-district de Afareiti, laquelle est limitée d'un côté par la terre Ufau et de l'autre par la terre Toanamarua ;

Condanne l'appelante aux dépens.

Audience du 3 mai.

N° 23. — *Ro a Me t.* contre *Tia* à Teavari t.

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par Ro a Me, d'un jugement rendu, le 14 avril 1865, par le tribunal d'appel tahitien, et sur le renvoi de l'affaire après cassation, Infirme le jugement dont est appel ;

En attendant, déclare que l'écoulement de terre comprise entre les limites de Vaanae, propriété de Ro a Me, et Vaiaito, propriété de Tia à Teavari, appartient, par moitié, à chacune des parties ;

Assigne à la terre située sur le rivage le nom de Vaiaito ;

En conséquence, dit que Vaiaito s'étend jusqu'à la moitié de la partie de terre objet du présent litige, et qu'à partir de ce point commence la terre Vaiaito, dont Tia a Vaiaito est le propriétaire ;

Commue le tohiti Moahono à Teapa et le chef du district de Vavari pour opérer le bornage de ces deux terres contigües ; le procès-verbal de cette opération sera déposé au greffe de la cour ;

Dit que les parties supporteront leurs propres frais, tant de première instance que d'appel.

Audience du 4 mai.

N° 24. — *Teano* à Matita t. contre *E. M. la Reine Pomare*.

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par Teano à Matita t., d'un jugement rendu, le 20 décembre 1865, par le juge et les juges suppléants du district de Pape, qui adjuge à S. M. la Reine Pomare la propriété de la terre Teapa, sise dans ledit district, quartier de Hanuta ;

Attendu que la terre Teapa appartenait anciennement à Paeti, frère du roi Vairaitoa, aïeul de la Reine Pomare ;

Que la famille de la Reine n'a pas cessé d'en avoir la possession, par elle-même ou par ses ayants droit ;

Attendu qu'il n'est pas établi que ledite terre ait été comprise dans la donation faite par Maeta ou Ropiani à son fils adoptif Matita, et que, du reste, l'entière ledite, cette donation serait nulle à l'égard de ladite terre, qui n'a jamais appartenu au donateur ;

Par ces motifs, confirme le jugement attaqué ;

Condanne l'appelant aux dépens.

Audience du 5 mai.

N° 25. — *Teapa* à Tau t. contre *Teane* à Aereara t.

La cour, statuant sur l'appel interjeté par Teapa à Tau t., d'un jugement rendu, le 3 avril 1865, par le tribunal d'appel tahitien, qui adjuge la propriété de la terre Paapo et la pêcherie Oho à Teane à Aereara ;

Attendu que les parties se rattachent par une parenté du même degré à Aereara, ancien propriétaire de la terre Paapo et de la pêcherie Oho ;

Infirme le jugement dont est appel ;

Dit que les biens dont il s'agit seront partagés par moitié entre la ligne représentée par Teane à Aereara t. et celle représentée par Teapa à Tau t. ;

Compense les dépens ;

Commue les tohiti Ote à Pifa et Teritahi à Ueva pour effectuer le partage et procéder aux opérations de bornage qui en seront la conséquence ;

Ordonne le dépôt au greffe de la cour du procès-verbal de leurs opérations.

Audience du 7 mai.

N° 26. — *Tupuluaia* à Taulia, femme *Teoharii*, contre *Eia* à Ahurua t.

La cour, statuant sur l'appel d'un jugement rendu, le 2 juin 1864, par le tribunal d'appel tahitien, et sur le renvoi de l'affaire après cassation, Annule le jugement dont est appel ;

Et, faisant application de l'article 70 de la loi du 30 novembre 1855, déclare que la propriété des terres Tevari et Verotia, sises dans le district de Faavae et inscrites sous le nom de Teane Oia à Teaharua, n° 132 et 135, appartient à Eia à Ahurua, son neveu et son héritier direct ;

Condanne Tupuluaia à Taulia, femme Teoharii, en tous les dépens.

Audience du 8 mai.

N° 27. — *Tariri* à Vahia t. contre *Et* les héritiers de *Marchi Teponou*, représentés par *Pete Marchi Teponou*, veuve *Atangi*, et *Ruan* à Teponou t. ;

2^e Vahia v., représentée par *Honua* à Moepi t.

La cour, statuant d'abord sur l'appel interjeté, par Vahia v., d'un jugement rendu, le 5 avril 1861, par le tribunal d'appel tahitien, et sur le renvoi de l'affaire après deux arrêts de cassation, Donne acte à l'appelante de son désistement ;

Statuant ensuite sur la tierce opposition formée par Tariri à Vahia :

Attendu que la demande de Tariri remonte au mois de février 1862, époque à laquelle la prescription était éteinte à Tahiti par la loi du 3 mai 1857, exact à l'établissement de l'Évangile et dès lors le point de départ de la prescription nécessaire pour prescrire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 70 de la loi du 30 novembre 1855, cette possession doit être prouvée par trois témoins anciens hui-rasira du district même ;

Attendu, en fait, que Tariri n'a pas administré cette preuve ; Qu'il résulte, au contraire, des débats que sa possession ne va pas au-delà de l'établissement du Protectorat de la France à Tahiti ;

Qu'avant cette époque le missionnaire Withenry n'en a eu aucune connaissance qui ait occupé la propriété dont il s'agit ;

Que la famille de Tariri n'a jamais habité dans le district de Mahina, que la terre Amatinati, contigüe à la terre Amatinati, à l'égard de laquelle il n'existe aucune contestation ;

Par ces motifs, déboute Tariri à Vahia t. de sa tierce opposition ;

Dit que les héritiers de Teponou ont conservé la propriété de la terre Amatinati telle qu'elle leur a été adjugée par l'arrêt de la Cour des Tohiti en date du 18 mai 1851 ;

Condanne Tariri à Vahia t. en tous les dépens.

er-21/07/1866

